

## Arrêt

n° 119 251 du 20 février 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X , qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique afar. Vous êtes né le 21 octobre 1976 à Djibouti. Vous êtes marié et avez deux enfants, toujours à Djibouti. Jusqu'à votre départ du pays, vous étiez commerçant.*

*Le 30 décembre 2012, de nombreux jeunes manifestent à Obock contre l'organisation d'une journée sportive par le Secrétaire d'Etat aux sports, parmi les jeunes présents à cette manifestation figure votre neveu, [M.H.]. Cette manifestation est vivement réprimée par les autorités djiboutiennes : des balles et*

*des gaz lacrymogènes sont tirés contre les manifestants et plusieurs jeunes sont arrêtés dont votre neveu.*

*Vous êtes rapidement averti de l'interpellation de votre neveu et vous vous rendez à la gendarmerie d'Obock pour obtenir des informations à ce sujet. Vous êtes alors arrêté à votre tour et interrogé sur votre rôle dans l'organisation de la manifestation et votre lien avec des groupes d'opposition. Durant votre détention, vous êtes régulièrement interrogé et soumis à des mauvais traitements.*

*Grâce à l'intervention de plusieurs notables, vous êtes finalement libéré le 7 janvier 2013, à condition de vous présenter une fois par semaine au poste de police. Malgré votre libération, vous constatez que vous êtes surveillé par les autorités. Vous décidez alors de quitter le pays.*

*Le 10 janvier 2013, vous quittez Djibouti pour le Yémen. Vous arrivez sur place le jour même. De là, le 2 février 2013, vous prenez un avion à destination de l'Allemagne. Une fois sur place, vous rejoignez directement la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 4 février 2013.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***En effet, le Commissariat général constate que des ignorances, des imprécisions et des incohérences substantielles ressortent de l'examen de votre déclaration. Ces dernières permettent de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*D'emblée, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous avez été accusé d'organiser la manifestation du 30 décembre 2012. En effet, il apparaît que vous n'avez pas participé à cette manifestation et que vous n'avez jamais fait de politique (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 8 et 14). La disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités contre vous n'est pas crédible. Le simple fait que vous ayez eu un magasin à Djibouti où les jeunes du quartier venaient vous acheter des marchandises et devant lequel ils se réunissaient régulièrement (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 15) ne permet nullement d'expliquer cette incohérence.*

*Ensuite, le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'expliquer si d'autres personnes auraient été également accusées d'organiser la manifestation du 30 décembre 2012 (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 15). Le Commissariat général considère que votre désintérêt au sujet d'un élément essentiel de votre crainte de persécution n'est pas crédible, d'autant que selon vos déclarations, Obock est une petite ville où les informations se propagent rapidement (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 14).*

*De plus, vous exposez avoir été accusé d'avoir contribué à l'évasion de certains jeunes arrêtés lors de la manifestation du 30 décembre 2012 (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 11). Encore une fois, le Commissariat général ne peut croire à vos propos. En effet, il n'est pas crédible que vous soyez accusé d'avoir collaboré à l'évasion de plusieurs manifestants et de savoir où ces derniers se cachent alors que vous étiez emprisonné au moment de l'évasion en question.*

*Soulignons également que vous ne savez dire si vous êtes recherché par les autorités djiboutiennes depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 17 et 18). Votre désintérêt, alors que vous avez encore des contacts avec votre pays (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 6), est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

*Face à ces constatations, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre arrestation et votre détention.*

*Plusieurs éléments confirment cette conviction.*

*Vous affirmez que depuis votre fuite de Djibouti, votre neveu a été libéré (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 12). Cependant, vous n'êtes pas à même de dire quand il a été libéré (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 12). De plus, bien que vous affirmiez qu'il rencontre des problèmes avec les autorités depuis sa libération, vous êtes incapable d'exposer concrètement quelle est la teneur exacte de ces problèmes (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 13). Confronté à cette ignorance, vous déclarez que n'étant plus sur place, vous ne vous tenez pas informé (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 13), réponse nullement convaincante dès lors que vous avez encore des contacts avec votre famille restée au pays (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 6).*

*Par ailleurs, il apparaît que vous n'êtes pas mieux informé concernant la situation des manifestants arrêtés en même temps que votre neveu. De fait, alors que vous indiquez que de nombreux jeunes ont été arrêtés, vous ne pouvez dire combien ont fait l'objet d'une telle mesure ou l'endroit où ces derniers ont été gardés prisonniers (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 14). A nouveau, le Commissariat général considère que vos ignorances sur des aspects fondamentaux de votre récit empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre départ de Djibouti. Dès lors que vous affirmez qu'à Obock, les informations circulent rapidement (rapport d'audition du 23 mai 2013, p. 14), le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous ayez à tout le moins tenté d'obtenir des renseignements sur ces personnes.*

*Enfin, relevons que vous n'avez pas connaissance de manifestations organisées début janvier 2013 à Obock, Djibouti, Balbala et Arhiba pour dénoncer les exactions du 30 décembre 2012 (voir informations, farde bleue au dossier administratif), élément qui met un peu plus à mal votre crédibilité et qui finit de convaincre le Commissariat général de votre absence d'implication dans les manifestations de décembre 2012.*

***Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.***

*Votre carte d'identité atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Le rapport médical de l'hôpital Roi Faisal est un sérieux indice de votre opération cardiaque. Cette opération n'a cependant aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ de Djibouti.*

*Quant aux articles de presse que vous présentez, si ces derniers prouvent qu'une manifestation a eu lieu à Obock le 30 décembre 2012, ils ne permettent nullement de démontrer la participation ou l'arrestation de votre neveu à cette manifestation ni les accusations dont vous auriez été victime par la suite.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître au requérant « *le statut de réfugié* ». A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi au CGRA « *pour devoirs d'instruction complémentaires* ».

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante dépose une « note en réplique » en date du 13 janvier 2014 à laquelle elle joint une attestation du Forum pour la Démocratie et la Paix que le requérant a rallié depuis son arrivée en Belgique ainsi que des photographies le montrant participant à une manifestation organisée le 18 décembre 2013.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des ignorances, des imprécisions et des incohérences substantielles qui affectent la crédibilité de son récit. Elle s'étonne qu'il ait été demandé au requérant d'organiser la manifestation du 30 décembre 2012 alors qu'il n'y a pas participé et qu'il n'avait jamais fait de politique auparavant. Elle conclut que « *la disproportion entre [son] absence de profil politique et l'acharnement des autorités [contre lui] n'est pas crédible* ». Elle relève encore qu'il n'est pas crédible qu'il soit accusé d'avoir collaboré à l'évasion de plusieurs manifestants et de savoir où ces derniers se cachent alors qu'il était emprisonné au moment de ladite évasion. Elle lui reproche encore d'ignorer s'il est recherché par les autorités djiboutiennes, d'ignorer la teneur des problèmes rencontrés par son neveu ou encore la situation des manifestants arrêtés en même temps que lui. Quant aux documents déposés, elle remarque qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée car ils ne sont pas en lien avec sa demande d'asile ou parce qu'ils ne permettent pas de démontrer « *la participation ou l'arrestation de son neveu à [ladite] manifestation* » ni les accusations dont le requérant serait victime par la suite.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir expliqué les rapports qu'elle joint afin d'éclairer le contexte politique djiboutien, elle relève que l'arrestation du neveu du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle ajoute que les arrestations et les détentions arbitraires ne sont pas rares à Djibouti. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé pratiquement aucune question sur les lieux de détention, les conditions, les interrogatoires et les tortures alléguées par le requérant. Quant au fait qu'il est accusé d'avoir contribué à l'évasion des jeunes, elle explique qu'il s'agissait d'une accusation tout aussi mensongère que les autres. Elle souligne qu'il ne pouvait se renseigner sur son cas personnel car les téléphones sont sur écoute. Elle considère par ailleurs, à la lecture de propos dans le rapport d'audition, que le requérant démontre à suffisance le harcèlement dont il a été victime par les autorités.

4.4 En l'espèce le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse ne critique pas à suffisance l'arrestation et la détention du requérant. En effet, elle se contente d'estimer qu'elles ne sont pas crédibles sans prendre en considération les propos tenus par le requérant. Or, à la

lecture du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition (v. rapport d'audition du 23 mai 2013, pièce n°3 du dossier administratif), le Conseil note que le requérant a tenu des propos cohérents et détaillés sur son arrestation et sa détention. Le Conseil considère que ces propos présentent des accents de sincérité et qu'ainsi, la détention et les mauvais traitements subis ne peuvent être remis en cause par la motivation adoptée par la décision querellée. En particulier aux pages 10 et 11 du rapport d'audition précité, le Conseil constate que le requérant a évoqué de manière détaillée l'interrogatoire auquel il a été soumis à la suite de l'arrestation alléguée « *qui avait financé les banderoles, qui était à l'origine des manifestations, qui les entretenaient, qui les montait contre le régime, est-ce que c'est l'opposition, est-ce que c'est toi ou d'autres commerçants ?* » et parler des mauvais traitements subis et des menaces qui lui furent proférées. Le Conseil n'aperçoit de raison de douter de la bonne foi du requérant sur la base des propos actés au rapport de l'audition devant les services de la partie défenderesse.

4.5 Le Conseil rappelle que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presqu'*in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est rédigé comme suit :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

Le Conseil estime que les mauvais traitements dont le requérant a fait part de manière détaillée peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'a pas fait valoir de bonnes raisons de croire que les persécutions ou les atteintes graves encourues ne se reproduiront pas. Le requérant fait donc valoir un indice sérieux de sa crainte d'être persécuté ou du risque de subir des atteintes graves.

4.6 A ce qui précède, s'ajoute un militantisme de type politique du requérant en Belgique indéniablement mis en évidence par les nouveaux éléments déposés en annexe de la « note en réplique » transmise par courriel au Conseil ce 13 janvier 2014.

4.7 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.8 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc à lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE